



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 19 rabia I 1431 – 5 mars 2010

153^{ème} année

N° 19

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

| | |
|--|-----|
| Nomination d'un chargé de mission..... | 580 |
| Nomination d'un directeur général..... | 580 |
| Maintien en activité dans le secteur public | 580 |
| Arrêté du Premier ministre du 1 ^{er} mars 2010, modifiant l'arrêté du 7 août 2007 fixant les diplômes nationaux requis pour les concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration..... | 580 |
| Arrêté du Premier ministre du 1 ^{er} mars 2010, portant ouverture du concours sur épreuves d'entrée au cycle de formation des cadres moyens de la sous-catégorie « A2 » à l'école nationale d'administration | 581 |
| Liste de promotion au grade de contrôleur des services publics au titre de l'année 2008..... | 582 |

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

| | |
|---|-----|
| Maintien en activité dans le secteur public | 582 |
|---|-----|

Ministère du Transport

| | |
|--|-----|
| Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public..... | 582 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| Ministère de la Santé Publique | |
| Décret n° 2010-351 du 1^{er} mars 2010 , fixant l'organigramme du centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous | 583 |
| Nomination du directeur général du complexe sanitaire de Jebel El Oust..... | 583 |
| Nomination d'inspecteurs régionaux de la santé publique | 583 |
| Nomination de médecins majors de la santé publique..... | 584 |
| Arrêté du ministre de la santé publique du 1 ^{er} mars 2010, portant modification de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2006, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins dentistes, psychologues cliniciens, sages femmes et auxiliaires médicaux..... | 584 |
| Nomination de membres au conseil d'administration de l'hôpital Farhat Hached de Sousse..... | 587 |
| Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique | |
| Nomination d'un chargé de mission..... | 587 |
| Ministère de l'Environnement et du Développement Durable | |
| Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 1 ^{er} mars 2010, portant report du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens à la banque nationale de gènes au ministère de l'environnement et du développement durable..... | 587 |
| Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme | |
| Nomination d'un chargé de mission..... | 587 |
| Ministère de l'Education | |
| Décret n° 2010-358 du 1^{er} mars 2010 , portant changement d'appellation des « directions régionales de l'éducation et de la formation »..... | 588 |
| Arrêté du ministre de l'éducation du 1 ^{er} mars 2010, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs adjoints..... | 588 |
| Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche | |
| Décret n° 2010-359 du 1^{er} mars 2010 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid | 588 |
| Décret n° 2010-360 du 1^{er} mars 2010 , portant approbation du plan directeur des abattoirs | 589 |
| Décret n° 2010-361 du 1^{er} mars 2010 , modifiant le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche | 592 |
| Arrêté ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 1 ^{er} mars 2010, complétant l'arrêté du 24 juin 2000 fixant la liste des plantes susceptibles d'être protégées, les données et la méthode d'inscription des demandes et des certificats d'obtentions végétales..... | 597 |
| Nomination de membres au conseil scientifique de l'institut national des grandes cultures | 598 |
| Nomination de membres au conseil d'entreprise de l'institut national des grandes cultures | 598 |
| Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger | |
| Maintien en activité dans le secteur public | 599 |
| Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public..... | 599 |

| | |
|--|-----|
| Ministère des Finances | |
| Maintien en activité dans le secteur public | 599 |
| Ministère des Technologies de la Communication | |
| Maintien en activité dans le secteur public | 599 |
| Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi | |
| Liste de promotion au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2009 | 599 |

Avis et Communications

| | |
|--|-----|
| Ministère du Commerce et de l'Artisanat | |
| Avis du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie de la technologie relatif à la commercialisation des fers à repasser et des sèche-cheveux électriques | 600 |

PREMIER MINISTÈRE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-346 du 1^{er} mars 2010.

Monsieur Kamel Jaouani est nommé chargé de mission au cabinet du Premier ministre.

Par décret n° 2010-347 du 1^{er} mars 2010.

Monsieur Khemaïes El Ibdeili, contrôleur des dépenses, est chargé des fonctions de directeur général du contrôle général des dépenses au Premier ministère.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-348 du 1^{er} mars 2010.

Madame Feïza Kefi, premier président de la cour des comptes, est maintenue en activité pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} août 2009.

Arrêté du Premier ministre du 1^{er} mars 2010, modifiant l'arrêté du 7 août 2007 fixant les diplômes nationaux requis pour les concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réorganisation de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 29 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004 et le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001 et le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires, artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié ou complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieur, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2004-78 du 14 janvier 2004, relatif aux concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1938 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 3 novembre 1995, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise en droit, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 2 mai 1996,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 9 août 1996, fixant les modules d'enseignement et leur répartition, ainsi que le régime des examens applicable à la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales à Tunis en vue de l'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de maîtrise en sciences juridiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 31 juillet 1999, fixant le régime des études et des examens applicable dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à dispenser une formation conduisant à l'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de maîtrise en économie et gestion,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les diplômes nationaux requis pour les concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007 susvisé ainsi qu'il suit :

Article 2 - (nouveau) - Les diplômes requis pour se présenter au concours d'entrée au cycle de formation des cadres moyens de la sous-catégorie « A2 » à l'école nationale d'administration sont fixés comme suit :

- les diplômes nationaux de maîtrise au moins dans les sciences à caractère économique et de gestion octroyés conformément aux dispositions du décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993 susmentionné, les diplômes équivalents ou les diplômes de formation homologués à ce niveau,

- les diplômes nationaux de maîtrise au moins dans les sciences à caractère juridique et politique octroyés conformément aux dispositions du décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993 susmentionné, les diplômes équivalents ou les diplômes de formation homologués à ce niveau,

- les diplômes nationaux de licence au moins dans les sciences à caractère économique et de gestion, les diplômes équivalents ou les diplômes de formation homologués à ce niveau,

- les diplômes nationaux de licence au moins dans les sciences à caractère juridique et politique, les diplômes équivalents ou les diplômes de formation homologués à ce niveau.

Art. 2 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2010.

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 1^{er} mars 2010, portant ouverture du concours sur épreuves d'entrée au cycle de formation des cadres moyens de la sous-catégorie « A2 » à l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réorganisation de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2004-78 du 14 janvier 2004, relatif aux concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-1938 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004, relatif aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1939 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les épreuves des concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les diplômes nationaux requis pour les concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 2010.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration un concours sur épreuves pour l'entrée au cycle de formation des cadres moyens de la sous-catégorie « A2 » aux candidats titulaires des diplômes suivants :

- les diplômes nationaux de maîtrise au moins dans les sciences à caractère économique et de gestion octroyés conformément aux dispositions du décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993 susmentionné, les diplômes équivalents ou les diplômes de formation homologués à ce niveau,

- les diplômes nationaux de maîtrise au moins dans les sciences à caractère juridique et politique octroyés conformément aux dispositions du décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993 susmentionné, les diplômes équivalents ou les diplômes de formation homologués à ce niveau,

- les diplômes nationaux de licence au moins dans les sciences à caractère économique et de gestion, les diplômes équivalents ou les diplômes de formation homologués à ce niveau,

- les diplômes nationaux de licence au moins dans les sciences à caractère juridique et politique, les diplômes équivalents ou les diplômes de formation homologués à ce niveau.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves du concours aura lieu le 8 mai 2010 et jours suivants.

Art. 3 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à 180 postes.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 13 mars 2010 inclus.

Art. 5 - Les dossiers de candidatures doivent être déposés au siège de la direction de l'école contre un récépissé délivré à cet effet ou envoyés par voie recommandée avec accusé de réception à l'école nationale d'administration : 24, Avenue Docteur Calmette - Mutuelleville - Tunis 1082.

Art. 6 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2010.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**Liste des agents à promouvoir au grade de
contrôleur des services publics
Au titre de l'année 2008**

- Sami Riahi,
- Mariem Ghezzi épouse Yahmadi.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-349 du 1^{er} mars 2010.

Monsieur Hédi Chagour, administrateur en chef chargé des fonctions de sous-directeur des matériels à la direction des affaires administratives et financières de la commune de Tunis, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 2010.

MINISTERE DU TRANSPORT

DEROGATION

Par décret n° 2010-350 du 1^{er} mars 2010.

Il est accordé à Monsieur Taieb Ghribi, administrateur général à la société tunisienne de navigation, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 2010.

Décret n° 2010-351 du 1^{er} mars 2010, fixant l'organigramme du centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel que modifié et complété par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007 et le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-1224 du 14 mai 2007, portant création d'un établissement public de santé : le centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - L'organigramme du centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - La mise en application du présent organigramme est définie sur la base de fiches portant description précise des attributions de chaque poste de travail.

Les nominations aux emplois fonctionnels prévus au présent organigramme s'effectuent conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, susvisé.

Art. 3 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-352 du 1^{er} mars 2010.

Monsieur Taha Zine El Abidine, inspecteur régional de la santé publique, est nommé directeur général du complexe sanitaire de Jebel El Oust.

Par décret n° 2010-353 du 1^{er} mars 2010.

Les médecins et les médecins principaux de la santé publique mentionnés ci-après sont nommés inspecteurs régionaux de la santé publique :

- Mohamed Ali Kaddachi,
- Fathi Ben Kacem,
- Issam Amri,
- Salah Kachbouri,
- Riadh Boukaddida,
- Najeh Makni épouse Cherif,
- Olfa Mahjoub épouse Jebeniani,
- Moamer Hajji,
- Mohamed Moncef Haouani.

Par décret n° 2010-354 du 1^{er} mars 2010.

Le docteur Zakaria Bellasfar, médecin vétérinaire sanitaire principal, est nommé inspecteur régional de la santé publique.

Par décret n° 2010-355 du 1^{er} mars 2010.

Les médecins principaux de la santé publique mentionnés ci-après sont nommés médecins majors de la santé publique :

- Mondher Fakhfakh,
- Mohamed Makhlouf,
- Imed Laajili,
- Leila Abid Bouacida,
- Omar Ben Mansour,
- Hedi Kchaou,
- Souhir Cheikh Zaouali,
- Hend Khouni Chaouch,
- Leila Dhaouadi Gadhoun,
- Samia Negra,
- Slaheddine Bouden,
- Mohamed Zouari,
- Abdelwahab Turki,
- Fathi Sioud,
- Hager Hachicha Jallouli,
- Hamed Khelifi,
- Monia Rakez Oueslati,
- Zeineb Saoud,
- Hanene Hlioui Hachicha,
- Nasreddine Salhi,
- Miloud Boubtane,
- Afifa Snoussi Mechri,
- Abdelmagid Sedki Ben Salem,
- Rabaa Zaibi Jemli,
- Mondher Salmi,
- Mohsen Boubakri,
- Ali Rebhi,
- Chadia Belarbia Jeddi.

Arrêté du ministre de la santé publique du 1^{er} mars 2010, portant modification de l'arrêté du 1^{er} juin 2006, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins dentistes, psychologues cliniciens, sages femmes et auxiliaires médicaux (1).

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 6,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-73 du 3 août 1992, relative à l'exercice de la profession de psychologue de libre pratique et notamment son article 5,

Vu la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique, telle que modifiée par la loi n° 96-75 du 29 juillet 1996,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, telle que modifiée par la loi n° 2000-19 du 7 février 2000,

Vu la loi n° 2002-54 du 11 juin 2002, relative aux laboratoires d'analyses médicales et notamment son article 35,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 73-259 du 31 mai 1973, portant promulgation du code de déontologie dentaire, tel que complété par le décret n° 80-99 du 1^{er} janvier 1980,

Vu le décret n° 75-835 du 14 novembre 1975, portant code de déontologie pharmaceutique ;

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-1142 du 28 juin 1995,

(1) La nomenclature générale sera publiée en une édition spéciale.

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale et notamment ses articles 42 et 43,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 1^{er} juin 2006, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins dentistes, psychologues cliniciens, sages femmes et auxiliaires médicaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 18 mars 2008,

Vu l'avis de la commission créée auprès du ministère de la santé publique chargée de l'examen de la révision de la nomenclature des actes professionnels.

Arrête :

Article premier - Les dispositions des articles 4,6 et 11 de l'arrêté du 1^{er} juin 2006 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) - Tout acte est désigné par une lettre clé et un coefficient.

Les lettres clés sont les suivantes :

C : consultation au cabinet du médecin généraliste,

CD : consultation au cabinet du médecin dentiste,

CS : consultation au cabinet du médecin spécialiste,

CNPSY : consultation au cabinet du médecin psychiatre ou neurologue,

CDS : consultation au cabinet du médecin dentiste spécialiste,

CSF : consultation de la sage femme,

V : visite à domicile du médecin généraliste,

$V = C + C/2$

VD : visite à domicile du médecin dentiste,

VS : visite à domicile du médecin spécialiste,

VNPSY : visite à domicile du médecin psychiatre ou neurologue,

VSF : visite à domicile de la sage femme,

VN : visite à domicile de nuit (de 21h à 7h) du médecin généraliste, médecin spécialiste, médecin dentiste et sage femme,

$VN = C \times 2$

VF : visite à domicile dimanche et jours fériés du médecin généraliste, médecin spécialiste, médecin dentiste et sage femme,

$VF = C \times 2$

KC : acte de chirurgie opératoire ou d'anesthésie ou de radiologie interventionnelle,

KE : acte de spécialité pratiqué par un médecin dans la limite de ses compétences,

KH : acte d'hémodialyse chronique effectué par un médecin,

D : acte réalisé par un médecin dentiste,

Z : acte de radiodiagnostic pratiqué par un médecin radiologue ou par un médecin dentiste,

S : acte de scanographie,

I : acte d'imagerie médicale par résonance magnétique,

E : acte d'échographie,

RT : acte de radiothérapie effectué par un radiothérapeute,

RN : acte de médecine nucléaire,

B : acte de biologie médicale,

P : acte d'anatomie et de cytologie pathologique,

APB : acte de prélèvement de produits biologiques aux fins d'analyses,

HB : acte spécialisé d'hémobiologie et de transfusion sanguine,

DP : déplacement de l'anatomo-pathologiste pour examen extemporané,

$DP = P + P/2$

AMP : acte de psychologie clinique,

SF : acte de sage femme,

AMM : acte pratiqué par un physiothérapeute,

AMO : acte pratiqué par l'orthophoniste,

AMY : acte pratiqué par l'orthoptiste,

AMI : acte pratiqué par un infirmier,

Article 6 (nouveau) - Les actes forfaitaires :

Sont considérés comme actes forfaitaires, les actes suivants :

- accouchement simple effectué par un médecin (y compris les visites de surveillance),

- accouchement gémellaire effectué par un médecin (y compris les visites de surveillance),

- accouchement simple effectué par une sage femme (y compris les visites de surveillance),

- accouchement gémellaire effectué par une sage femme (y compris les visites de surveillance),

- surveillance en unité de néonatalogie d'un nouveau né en état de détresse,

- lithotripsie extra corporelle y compris l'acte de repérage quel que soit le nombre de séances.

Article 11 (nouveau) - Actes multiples au cours de la même séance :

A/ Actes effectués dans la même séance qu'une consultation :

La consultation ou la visite ne se cumule pas avec d'autres actes exécutés au cours de la même séance, sauf exceptions prévues ci-dessous. Dans ce cas, seul l'acte dont la cotation est la plus élevée est noté sur la feuille de maladie.

Les exceptions :

1- la consultation effectuée par un chirurgien ou un spécialiste qui examine un malade pour la première fois dans un établissement de santé peut être notée sur la feuille de maladie en sus de l'intervention chirurgicale qui lui fait immédiatement suite, lorsque cette intervention est pratiquée d'urgence et entraîne l'hospitalisation du malade,

2- le cumul de la cotation de l'acte de radiographie dentaire avec celui de la consultation est autorisé pour les médecins dentistes,

3- le cumul de la cotation de l'acte d'électrocardiogramme avec celui de la consultation ou de la visite est autorisé,

4- la cotation de l'acte de consultation spécialisée peut être majorée de 20% lorsqu'une échographie est pratiquée au cours de la même séance,

5- le cumul de la cotation des actes d'exploration cliniques en ophtalmologie ci-dessous énumérés avec celui de la consultation est autorisé :

- la kératométrie (acte en K E),

- la gonioscopie (acte en K E),

- la biomicroscopie du fond d'œil avec verre de contact à 3 miroirs ou panoramique associée ou non à une gonioscopie (acte en KE),

- la tonographie ou tonométrie électronique (acte en K E).

B/ Actes multiples effectués au cours d'une même séance :

1- lorsque au cours de la même séance plusieurs actes inscrits à la nomenclature sont effectués sur un même malade par le même praticien, seul l'acte dont la cotation est la plus élevée est compté avec sa cotation propre, le deuxième acte éventuel est compté à 50% de sa cotation. Celles des autres actes ne sont pas comptées.

Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas aux :

- lésions traumatiques multiples : les actes successifs à l'acte dont la cotation est la plus élevée, sont calculés à 50% de leur cotation propre quel que soit leur nombre.

- actes d'imagerie médicale diagnostique (actes en Z, S,E,I),

- actes de biologie médicale (actes en B et P),

- actes de médecine dentaire (actes en D).

2- En cas d'actes multiples au cours de la même séance, le praticien ne doit pas noter la cotation globale, mais doit préciser les cotations correspondant à chacun des actes effectués.

Art. 2 - Le chapitre II du titre VIII, l'article I du chapitre III du titre XIII de la partie consacrée aux actes effectués par les médecins (suite) et la partie consacrée aux actes réalisés par les psychologues cliniciens prévus à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} juin 2006 susvisé, sont abrogés et remplacés par un chapitre II nouveau, un article I nouveau et une nouvelle partie consacrée aux actes réalisés par les psychologues cliniciens conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3 - L'intitulé de la partie consacrée aux actes effectués par les médecins radiologues et médecins radiothérapeutes oncologues prévus à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} juin 2006 susvisé, est supprimé et remplacé par l'intitulé suivant : « actes d'imagerie médicale de radiologie interventionnelle, de radiothérapie et de médecine nucléaire ».

L'intitulé du titre IV de la partie consacrée aux actes effectués par les médecins radiologues et médecins radiothérapeutes oncologues prévus à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} juin 2006 susvisé, libellé comme suit : « actes utilisant des radio-éléments en sources non scellées » est supprimé et remplacé par l'intitulé suivant : « actes de scintigraphie et de traitement isotopique ».

Tunis, le 1^{er} mars 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la santé publique du 1^{er} mars 2010.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'hôpital Farhat Hached de Sousse, et ce, à partir du 9 novembre 2009 :

- Docteur Larbi Chaïb : président du comité médical,
- Docteur Ali Saad : médecin chef de service,
- Docteur Khaled Ben Jazia : médecin chef de service,
- Docteur Rafiaa Nourira : médecin chef de service,
- Docteur Jaballah Sakhri : représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital,
- Docteur Hilmi Ben Saad : représentant des médecins assistants hôpitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital,
- Monsieur Salem Boufeid : représentant du corps paramédical exerçant au sein de l'hôpital.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

NOMINATION

Par décret n° 2010-356 du 1^{er} mars 2010.

Monsieur Neji Zairi, administrateur conseiller, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 1^{er} mars 2010, portant report du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens à la banque nationale de gènes au ministère de l'environnement et du développement durable.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 29 janvier 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par l'arrêté du 10 octobre 2007 et l'arrêté du 12 août 2009 et l'arrêté du 3 novembre 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 3 novembre 2009, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques à la banque nationale de gènes au ministère de l'environnement et du développement durable.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens (spécialité climatisation) à la banque nationale de gènes au ministère de l'environnement et du développement durable ouvert par l'arrêté du 3 novembre 2009 susvisé est reporté au 26 avril 2010 et jours suivants.

Art. 2 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 26 mars 2010.

Tunis, le 1^{er} mars 2010.

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*

Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

NOMINATION

Par décret n° 2010-357 du 1^{er} mars 2010.

Monsieur Chokri Nafti, rédacteur en chef, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Décret n° 2010-358 du 1^{er} mars 2010, portant changement d'appellation des « directions régionales de l'éducation et de la formation ».

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 2007-463 du 6 mars 2007, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - L'appellation de « directions régionales de l'éducation et de la formation » prévue par le décret n° 2007-463 du 6 mars 2007 susvisé est changée par l'appellation de « directions régionales de l'éducation ».

Art. 2 - Le terme « éducation et formation » prévu par le décret n° 2007-463 du 6 mars 2007 susvisé, est remplacé par le terme « éducation ».

Le terme « de l'éducation et de la formation » est remplacé par le terme « de l'éducation ».

Art. 3 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'éducation du 1^{er} mars 2010, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs adjoints.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-1762 du 1^{er} août 2001, portant statut particulier du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2658 du 3 octobre 2005,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs adjoints, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 novembre 2005.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 20 avril 2010 et jours suivants, un concours sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs adjoints, et ce, dans la limite de quatre vingt trois (83) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 19 mars 2010.

Tunis, le 1^{er} mars 2010.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Décret n° 2010-359 du 1^{er} mars 2010, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 16 octobre 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole faisant partie du titre foncier n° 68706 Sidi Bouzid, classée en zones de sauvegarde d'une superficie de 51 ares 50 ca et sise à la délégation de Sabalet Ouled Asker du gouvernorat de Sidi Bouzid telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la construction d'un parc touristique culturel.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid fixées par le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988.

Art. 2 - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-360 du 1^{er} mars 2010, portant approbation du plan directeur des abattoirs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, telle que modifiée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992, la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001 portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence et notamment son article 5,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001 et notamment son article 24,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux, et notamment son article 35,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2317 du 22 août 2005, portant création d'une agence nationale de gestion des déchets et fixant sa mission, son organisation administrative et financière ainsi que les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et les modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Décrète :

Article premier - Est approuvé, le plan directeur des abattoirs annexé au présent décret.

Aucun abattoir ne peut être créé en dehors du cadre du présent plan directeur.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la santé publique, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Plan directeur des abattoirs

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Les abattoirs sont implantés conformément à un plan directeur qui fixe les zones d'implantation des abattoirs des animaux de boucherie et les modalités de leur gestion.

Art. 2 - Les abattoirs implantés en vertu du présent plan directeur sont réservés à l'abattage des animaux de boucherie et à la préparation des viandes propres à la consommation ainsi que les autres parties de la carcasse telles que les abats, les têtes, les peaux et autres en vue de leur mise à la vente.

L'abattoir peut contenir des établissements de traitement, de transformation, de stockage des viandes et des abats ainsi que des points de vente des viandes rouges et des abats.

Art. 3 - L'implantation des abattoirs est soumise à l'étude d'impact sur l'environnement agréée par les services de l'agence nationale de protection de l'environnement et à une étude technique et économique déterminant l'opportunité du projet.

Chapitre II

La mise à niveau des abattoirs et leur implantation

Art. 4 - La mise à niveau des abattoirs est effectuée sur la base du respect des règles techniques, sanitaires et environnementales nécessaires au maintien et à la mise à niveau de 51 abattoirs, à l'implantation de 9 nouveaux abattoirs et à la fermeture progressive des abattoirs restants durant une période de 5 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les abattoirs objets du maintien et de la mise à niveau et les abattoirs objets de création sont fixés selon les gouvernorats et les municipalités conformément à la liste annexée au présent décret.

Chapitre III

Les conditions d'implantation des abattoirs

Art. 5 - L'implantation des nouveaux abattoirs doit être effectuée dans des zones aménagées en dehors des agglomérations conformément au plan directeur de l'implantation des abattoirs dans des endroits non menacés par les inondations et loin des sources des odeurs désagréables et de pollution comme la fumée, le cendre, la poussière et autres.

Chapitre IV

Les procédures relatives à la création et à la mise à niveau des abattoirs

Art. 6 - L'implantation ainsi que la gestion des abattoirs sont effectuées par les collectivités locales.

Elles peuvent être également effectuées par toute personne physique ou morale conformément aux procédures fixées par le présent plan directeur.

Art. 7 - Toute personne désirant implanter un nouveau abattoir ou réaliser la mise à niveau d'un abattoir doit présenter un dossier au gouvernorat dont relève l'abattoir.

Le dossier doit contenir en plus de l'identification du demandeur, l'étude technique et économique et l'étude d'impact sur l'environnement agréée par les services de l'agence nationale de protection de l'environnement conformément à la législation en vigueur citées dans l'article 3 susvisé, les documents suivants :

1. la liste des espèces des animaux de boucherie qui doivent être abattues et manipulées à l'abattoir.

2. un plan de situation à l'échelle 1/1000 indiquant les tenants et les aboutissements de l'abattoir, ses délimitations, les sources d'approvisionnement en eau potable et le cas échéant en eau non potable, ainsi que le circuit d'évacuation des eaux résiduaires et le milieu environnemental voisinant.

3. un plan d'ensemble de l'abattoir à l'échelle de 1/100 à 1/300 selon la superficie de l'abattoir indiquant la disposition des locaux de travail et des locaux à usage du personnel.

4. la description détaillée des locaux affectés à la stabulation des animaux, des locaux d'abattage et de la manipulation des viandes et abats et des salles de stockage.

5. la description détaillée de l'équipement et du matériel qui va être utilisé.

6. la description des modalités de travail de l'abattoir.

7. la capacité d'accueil de l'abattoir (le tonnage de production journalière prévue) et la capacité de stockage.

8. le système des circuits de distribution de l'eau dans l'établissement et la procédure complète de son contrôle.

9. le plan de nettoyage et de désinfection de l'abattoir et de ses équipements.

10. le plan de lutte contre les animaux nuisibles à l'intérieur de l'abattoir.

11. le programme de formation du personnel.

12. l'analyse des principaux points critiques de l'abattoir.

Art. 8 - Est créée au sein de chaque gouvernorat, une commission régionale qui se charge de l'étude des dossiers d'implantation ou de mise à niveau des abattoirs des animaux de boucherie dont elle relève.

Le gouverneur ou son représentant préside la commission précitée qui se compose de :

- un représentant du gouvernorat concerné : membre,

- un représentant du commissariat régional au développement agricole concerné : membre,

- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat : membre,

- un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable : membre,

- un représentant du ministère de l'industrie et de la technologie : membre,

- un représentant du ministère de la santé publique : membre,

- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- un représentant de la collectivité locale concernée : membre,

- un représentant du groupement interprofessionnel des viandes rouges et du lait : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,

Le secrétariat de la commission est assuré par le gouvernorat concerné.

Art. 9 - La commission précitée donne son agrément pour l'implantation ou la mise à niveau d'un abattoir et en informe l'intéressé.

En cas de refus du dossier, ladite commission doit motiver son avis.

Art. 10 - L'exploitant de l'abattoir doit obtenir l'agrément de la commission avant d'entamer les opérations de l'extension de l'abattoir ou des travaux qui entraînent la modification du plan architectural de l'abattoir.

Art. 11 - L'abattoir ne peut être exploité qu'après l'obtention de l'agrément sanitaire vétérinaire.

ANNEXE

Liste des abattoirs dans le cadre du plan directeur des abattoirs

| Gouvernorat | Les municipalités | |
|-------------|---|---------------------------------|
| | Abattoirs objet de la mise à niveau | Les nouvelles créations |
| Tunis | Tunis | - |
| Ariana | Raoued | - |
| La Manouba | La Manouba - Oued Ellil- Tebourba | |
| Ben Arous | Fouchana - Ezzahra - Mornag - Khelidia | - |
| Nabeul | Nabeul - Dar chaabène El Fehri - Menzel Témime - Kélibia - Grombalia - Beni Khalled - Menzel Bouzelfa | Korba |
| Bizerte | Bizerte - Menzel Bourguiba - Mateur - Ras-Jebel | - |
| Béja | Béja - Testour | Medjez Elbab |
| Jendouba | Jendouba - Ghardimaou - Bou Salem | Tabarka |
| Le Kef | Le Kef - Tajerouine | - |
| Siliana | Siliana | - |
| Zaghouan | El Fahs | - |
| Sousse | Sousse El Jaouhra - M'saken - Hammam-Sousse | - |
| Monastir | Monastir - Jemmal | - |
| Kairouan | Kairouan | - |
| Mahdia | Mahdia - El Jem - Zone Borj Arif (abattoir privé) | Ouled Chamakh (abattoir privé) |
| Sfax | Sfax | El Hancha - Bir Ali Ben Kahlifa |
| Sidi Bouzid | Sidi Bouzid - El Meknessi | |
| Gafsa | Gafsa | - |
| Gabès | El Hamma | Gabès |
| Médénine | Médénine - Zarzis - Jerba - Houmet Essouk | Ben Guerdane |
| Kébili | Kébili | |
| Tataouine | Tataouine - Remada - Ghomrassen | - |
| Kasserine | - | Kasserine |
| Tozeur | Tozeur | - |

Décret n° 2010-361 du 1^{er} mars 2010, modifiant le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-1274 du 20 avril 2009,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,
 Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,
 Vu l'avis du ministre des finances,
 Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,
 Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est abrogée, l'annexe I du décret n° 94-427 du 14 février 1994, susvisé, et remplacée par l'annexe I nouveau.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre des finances et le ministre du développement et de la coopération internationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE I (nouveau)

Répartition des délégations et des secteurs territoriaux par étages bioclimatiques

| Etage Bioclimatique | Gouvernorat | Délégation et Secteur |
|--|--------------------|---|
| <u>Zone 1</u> Humide et subhumide | Béja | Délégations : Nefza, Amdoun, Béja Nord Secteur N'chima de la délégation Thibar Délégation Béja Sud à l'exception du secteur M'kachbia Secteurs : Ksar Cheikh et Hidous de la délégation Medjez El Bab |
| | Jendouba | Délégations : Tabarka, Ain Draham, Fernana, Balta Bouaouane, Ghardimaou, Oued Meliz Secteurs : Eddir, Chemtou, Zatfoura, Souk Jemaâ et Essouani de la délégation Jendouba Nord Secteurs : Bou Salem Sud et Nord et Brahmi de la délégation Bou Salem |
| | Nabeul | Délégations : Hammam Laghzez, Kélibia et Haouaria Secteurs : El Ouediene, Menzel Temime, Aranine, Skalba, Béni Abdelaziz de la délégation Menzel Temime Secteurs : Oued Abid et Bir Zit de la délégation Takelsa Secteurs : Damous El Hajja et Rahma de la délégation Menzel Bouzelfa Secteur El Khanga de la délégation Grombalia Secteur Fertouna de la délégation El Mida |
| | Ben Arous | Secteur Borj Cedria de la délégation Hammam-Chatt |
| | Manouba | Secteurs : El Ansarine, Eddkhila et El Meleha de la délégation Tebourba |
| | Bizerte | Tout le gouvernorat à l'exception des secteurs: Sidi Othman, El Mabtough, El Besbassia, El Houidh, Utique, Utique El Jadida, Bach Hamba (délégation Utique) et Bouheiret Ghar El Melh (délégation Ghar El Melh) |

| Etage Bioclimatique | Gouvernorat | Délégation et Secteur |
|---|--------------------|--|
| Zone 2 Semi aride supérieur et moyen | Béja | Délégations : Tébourouk, Testour et Goubellat Délégation Thibar à l'exception du secteur N'chima Délégation Medjez El Bab à l'exception des secteurs : Ksar Cheik et Hidous Secteur de M'kachbia de la délégation Béja Sud |
| | Zaghouan | Délégations : Zaghouan et Bir Mchergua Délégation El Fahs à l'exception du secteur Ouled Zouabi Secteurs : Bouachir, Zriba Karia, Zriba Nord et Sud et Jouf Nord et Sud de la délégation Zriba |
| | Nabeul | Délégations : Nabeul, Béni Khair, Soliman, Dar-Chaâbane, Bouargoub, Korba, Béni Khalled Délégation Grombalia à l'exception du secteur El Khanga Délégation El Mida à l'exception du secteur Fertouna Secteurs : Takelsa Centre, Takelsa Nord et Larima de la délégation Takelsa Secteurs : Menzel Bouzelfa Nord, Joufia et Ouest de la délégation Menzel Bouzelfa Secteurs : Menzel Horr et Asfour de la délégation Menzel Temime Secteur Bir Bouregba de la délégation Hammamet |
| | Bizerte | Secteurs: Sidi Othman, El Mabtouh, El Besbassia, El Houidh, Utique, Utique El Jadida, Bach Hamba (délégation Utique) et Bouheiret Ghar El Melh (délégation Ghar El Melh) |
| | Ben Arous | Tout le gouvernorat à l'exception du secteur Borj Sedria de la délégation Hammam-Chatt |
| | Ariana | Tout le gouvernorat |
| | Tunis | Tout le gouvernorat |
| | Manouba | Tout le gouvernorat à l'exception des secteurs : El Ansarine, Eddkhila et El Meleha de la délégation Tebourba |
| | Le Kef | Délégations : Nebeur, Le Kef Est et Dahmani |
| | Siliana | Tout le gouvernorat à l'exception de la délégation Errouhia et les secteurs : Foudhoul, El Garia Sud et Ellouza de la délégation Kesra |
| | Jendouba | Délégation Jendouba et les secteurs : Bir Lakhdar, El Marja, Sidi Abid et El Mangouche de la délégation Bou Salem Secteurs : El Khadra, Ezzouhour, Ferdoues et Ballalregia de la délégation Jendouba Nord |
| | Kairouan | Secteurs : Jebal Serj de la délégation Oueslatia et Tarza Nord de la délégation El Ala |

| Etage Bioclimatique | Gouvernorat | Délégation et Secteur |
|--|------------------|---|
| Zone 3 Semi aride inférieur | Zaghouan | Délégations : Souaf et Nadhour Secteur Ouled Zouabi de la délégation El Fahs Secteurs : Ain Batria et Jeradou de la délégation Zriba |
| | Monastir | Tout le gouvernorat à l'exception des secteurs : El Mezaougha, Menzel Hayet et M'lichet de la délégation Zéramdine et secteur Ghannada de la délégation Béni Hassan |
| | Sousse | Délégations : Sousse, Bouficha, Nfidha, Akouda, Hammam Sousse, Hergla et Sidi Bou Ali Délégation Kalaâ Kobra à l'exception des secteurs Baloum et Saïd Ouest Délégation Kalaâ Soughra à l'exception des secteurs : Oued Laya et Nougr Délégation Msaken à l'exception des secteurs : Bourjine, El Kanais, Manaâ, Jebline, Moureddine, Jedidine et Frada |
| | Nabeul | Délégation Hammamet à l'exception du secteur Bir Bouregba |
| | Mahdia | Délégations : Mahdia, Chebba et Ksour Essaf Secteurs : Zelba Est, Zorda, Oued Béja Nord et Sud, Sidi Alouane Est et Ouest, El Bassatine, Sekiet El Khadem et Oued Glet de la délégation Sidi Alouane Secteur Ben Hassine de la délégation Melloulèch |
| | Le Kef | Délégations : Le Kef Ouest, Tajerouine, Kalaât Sane, Kalaâ Khisba, Jerissa, Sakiet Sidi Youssef, Sers et El Gsour |
| | Siliana | Délégation Errouhia et les secteurs Foudhoul, El Garia Sud et Ellouza de la délégation Kesra |
| | Kairouan | Secteurs: Maârout, Oued El Kasab, Behair, El Manzel, Ousletia Centre, Jebal Oueslat, Jebel Rihane et Zaghdoud de la délégation Oueslatia Secteurs : Saiada Nord, Massiouta Henchir et El Mesaid de la délégation El Ala Secteurs :Chkafia, Friouet, Serdiena, Ain Boumourra, Sidi Messaoud, El Gfa et Oued Khrioua de la délégation Sbikha Secteur El Houfia de la délégation Haffouz |
| | Kasserine | Délégations : Laâyoun, Hidra et Tala Délégation Jedliane à l'exception du secteur Jedliane Secteur Themad de la délégation Sbiba Secteur Semmama de la délégation Sbitla. Secteur Abdeladhim de la délégation Feriana Secteurs : Hazza, Ain Jnen, Afrane, Boudries, Laadhira, Errtibet et Khammouda Nord de la délégation Foussana Secteur Boulaâba de la délégation Kasserine Nord |

| Etage Bioclimatique | Gouvernorat | Délégation et Secteur |
|---|--------------------|---|
| Zone 4 Aride Supérieur | Monastir | Secteurs : El Mezaougha, Menzel Hayet et El M'lichet de la délégation Zéramdine et secteur Ghannada de la délégation Béni-Hassan |
| | Sousse | Délégations : Koundar et Sidi Hani Secteurs : Baloum et Said Ouest de la délégation Kalaâ Kobra Secteurs : Oued Laya et Nougr de la délégation Kalaâ Soughra Secteurs : Bourjine, El Kanais, Manaâ, Jebline, Moureddine, Jedidine et Frada de la délégation Msaken |
| | Mahdia | Délégations : Boumerdes, Ouled Chamekh, Chorbane, Hbira, Souassi et El Jem Secteurs : Essaada, Zelba Ouest et Nozha de la délégation Sidi Alouane Délégation Melloulèch à l'exception du secteur Beni Hassine |
| | Kairouan | Délégations : Kairouan Nord et Sud, Chararda, Bouhajla, Nasrallah, Hajeb Layoun et Chbika Secteur Ain Jalloula de la délégation Ouesletia Secteurs : Ouled Amor, Massiouta Naggez, El Gtar, Saiada Sud de la délégation El Ala Secteurs: El Alam, El Aouitha, Sisseb, Ktifa, Dhriat, Dkhila, Sbikha et Chourfa de la délégation Sbikha Délégation Haffouz à l'exception du secteur El Houfia |
| | Kasserine | Délégations: Majel Bellabbès, Hassi Lefrid et Kasserine Sud Délégation Kasserine Nord à l'exception du secteur Boulaâba Délégation Feriana à l'exception du secteur Abdeladhim Délégation Sbiba à l'exception du secteur Themad Délégation Sbitla à l'exception du secteur Semmama Délégation Foussana à l'exception des secteurs: El Hizza, Ain jenane, Afran, Bouderyas, Iâdhira, Rtibet et Khammouda Nord Secteur Jedliane de la délégation Jedliane |
| | Sfax | Tout le gouvernorat à l'exception des délégations : El Mahrès, El Ghriba, Skhira, Thyna, Bir Ali et Agereb |
| | Sidi Bouzid | Tout le gouvernorat à l'exception de : Délégation d'EL Mazzouna Secteurs : El Ghris Ouest de la délégation Meknassy, Eredhâa et Eredhâa Est de la délégation Regab et Ouled Brahim de la délégation Sidi Ali Ben Aoun |
| | Gafsa | Secteurs : Essned et Essned Nord et Majoura de la délégation Essned et secteur Souinia de la délégation Sidi Aich |
| | Médenine | Délégations : Houmet Souk et Midoun à l'exception des secteurs Sidouikich et Roubbana Secteurs : Hassi Jerbi, El Ogla, Souihil, Taher Sfar et 20 Mars de la délégation Zarzis Secteurs : Oued El Khil, Rahala et Béni-Khédache de la délégation Béni-Khédache |

| Etage Bioclimatique | Gouvernorat | Délégation et Secteur |
|---|--------------------|---|
| Zone 5 Aride inférieur et saharien | Sfax | Délégations: El Mahrès, El Ghriba, Skhira, Thyna, Bir Ali et Agereb |
| | Sidi Bouzid | Délégation EL Mazzouna et secteurs: El Ghris Ouest de la délégation Meknassy, Eredhâa et Eredhâa Est de la délégation Regab et Ouled Brahim de la délégation Sidi Ali Ben Aoun |
| | Gafsa | Tout le gouvernorat à l'exception des secteurs: Essned , Essned Nord et Majoura de la délégation de Essned et secteur Souinia de la délégation Sidi Aich |
| | Gabés | Tout le gouvernorat |
| | Tozeur | Délégation Tamegza |
| | Médenine | Secteurs : Sidouikich et Roubbana de la délégation Midoun Secteurs restants de la délégation Zarzis Secteurs restants de la délégation Béni-Khédache Délégations : Sidi Makhoulf et Médenine Nord et Sud Délégation Ben Gardane |
| | Tataouine | Délégations : Bir Lahmar, Ghomrassen, Tataouine Nord et Sud et Essmar |
| | Tozeur | Tout le gouvernorat est à l'étage saharien à l'exception de la délégation Tamegza |
| | Tataouine | Délégations : Rmada et Dhiba sont à l'étage saharien |
| | Kébili | Tout le gouvernorat est à l'étage saharien |

Arrêté ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 1^{er} mars 2010, complétant l'arrêté du 24 juin 2000 fixant la liste des plantes susceptibles d'être protégées, les données et la méthode d'inscription des demandes et des certificats d'obtentions végétales sur le catalogue national des obtentions végétales.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales, telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000 et notamment ses articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales, tel que modifié par le décret n° 2004-2322 du 27 septembre 2004 et le décret n° 2007-403 du 26 février 2007,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 24 juin 2000, fixant la liste des plantes susceptibles d'être protégées, les données et la méthode d'inscription des demandes et des certificats d'obtentions végétales sur le catalogue national des obtentions végétales, tel que complété par l'arrêté du 9 septembre 2004.

Arrête :

Article unique - Les tableaux annexés à l'arrêté du 24 juin 2000 susvisé fixant la liste des genres et des espèces susceptibles de protection et la durée de protection, et fixant les dates limites de dépôt des demandes de protection ainsi que les quantités de matériel de production et de multiplication nécessaires pour l'examen des variétés sont complétés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Tunis, le 1^{er} mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Abdesslem Mansour

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Liste des genres et des espèces susceptibles d'être protégés et la durée de protection

| Genres/Espèces (nom latins) | Durée de la protection (année) |
|---|--------------------------------|
| 7 - Espèces arboricoles-vigne Avocatier (persia americana L. Mill) | 25 |
| Framboisier (Rubus ideaus) | 25 |

Dates limites de dépôt des demandes ainsi que les quantités de matériel de production ou de multiplication nécessaires pour l'examen des variétés

| Genres/Espèces (nom latins) | Dates limites de dépôt des demandes | Quantités de matériel de production ou de multiplication à fournir |
|---|-------------------------------------|--|
| 7 - Espèces arboricoles-vigne Avocatier (persia americana L. Mill) | 1 ^{er} décembre | 5 plants certifiés d'un an greffés sur Lula. |
| Framboisier (Rubus ideaus) | 1 ^{er} octobre | 5 plants racinés d'un an |

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 1^{er} mars 2010.

Sont nommés membres au conseil scientifique de l'institut national des grandes cultures, Mesdames et Messieurs :

- Amel Nafti : directrice générale de la production agricole relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

- Abdallah Abdelemlek : représentant de l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives relevant du ministère du développement et de la coopération internationale,

- Asma Ben Salem : représentante du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Mongi Ben Younes : représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

- Salah Errezgui : représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

- Mouldi Elfaleh : représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

- Elhabib Elmadani : représentant de l'agence nationale de la vulgarisation et de la formation agricoles,

- Abdellaziz Ellili : représentant de l'office des céréales,

- Fethi Gouhis : représentant de l'office de l'élevage et des pâturages,

- Youssef Baraket : représentant des groupements de développement exerçant dans le secteur des grandes cultures,

- Zoubair Elkouki : représentant des groupements de développement exerçant dans le secteur des grandes cultures.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 1^{er} mars 2010.

Sont nommés membres au conseil d'entreprise de l'institut national des grandes cultures, Madame et Messieurs :

- Khaled Lachtar : représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

- Fadhel Gharbi : représentant du ministère des finances,

- Mbarka Taleb : représentante du ministère du développement et de la coopération internationale,

- Abdelwahed Ghorbal : représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Moncef Ben Salem : représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

- Houssine Sioud : représentant de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles,

- Abdellaziz Ellili : représentant de l'office des céréales,

- Fethi Gouhis : représentant de l'office de l'élevage et des pâturages,

- Kamel Bechedli : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Hatem Elhamzaoui : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Said Badri : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-362 du 1^{er} mars 2010.

Monsieur Chaâbane Mohamed, conseiller des services publics, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} mai 2010.

DEROGATION

Par décret n° 2010-363 du 1^{er} mars 2010.

Il est accordé à Monsieur Chiha Mohamed, administrateur général hors classe à la caisse nationale d'assurance maladie, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} mai 2010.

MINISTERE DES FINANCES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-364 du 1^{er} mars 2010.

Mademoiselle Nabihah Doghri, inspecteur en chef des services financiers au ministère des finances, est maintenue en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mai 2010.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-365 du 1^{er} mars 2010.

Monsieur Mohamed Zarrouk, surveillant des postes à l'office national des postes, est maintenu en activité pour une quatrième année, à compter du 1^{er} août 2010.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**Liste des agents à promouvoir au grade
d'attaché d'administration**

Au titre de l'année 2009

- Jemli Nabihah,
- Zalila Narjess.

avis et communications

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Avis du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie de la technologie relatif à la commercialisation des fers à repasser et des sèche-cheveux électriques.

Le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur et notamment ses articles 7 et 20,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 30 août 2005 relatif à la commercialisation des fers à repasser et des sèche-cheveux électriques.

Arrêtent :

1/ Sont abrogées, les dispositions de l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 30 août 2005 relatif à la commercialisation des fers à repasser et des sèche-cheveux électriques,

2/ Le présent avis entre en vigueur à partir de sa date de parution au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le ministre de l'industrie et de la technologie

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 6 mars 2010"